du Vatican. Mais quand on songe à l'importance du taurobole — nous continuons à croire que l'exergue XX sur les billons de 274 à 294 n'y est pas étranger (cf. l'insistance dans la *Vie de Probus*, 22, 4, sur les vingt années du règne des bons empereurs antonins, considérées habituellement comme la référence idéale : *conferat nunc, cui placet, uiginti Traiani Hadrianique annos, conferat prope totidem Antoninorum*) — comment ne pas conclure que la typologie monétaire est un miroir bien infidèle ! Pour quelques cas où passe un message — Turcan cite la triade de Vulcain, Mars et Ségétia sur laquelle on consultera aussi la communication de D. Nony, *B. S. A. F.*, 1978-1979, p. 244-246 —, longues et continues se montrent en définitive les séries où triomphe l'immobilisation officielle ou au contraire les épiphénomènes de la mode et de l'intellectualisme.

J.-P. Callu.

Droit romain.

Jean Gaudemet, *Institutions de l'Antiquité*, 2e éd. : Paris, Sirey, 1982, xix-909 et 44 pages.

Rendant compte (*R. É. L.*, 45, 1967, p. 630-632) de la première édition (1966) de ce livre, J. Fontaine lui prédisait une réédition : voilà qui est fait, après dix-sept ans. En fait, les contraintes matérielles n'ont pas permis une refonte de l'ouvrage : des appels dans le texte renvoient à une série de courtes mises à jour, groupées *in fine* p. 1-20 (pour Rome, p. 6-20). On trouvera également un abondant supplément bibliographique, p. 21-44 (pour Rome, p. 27-44), dont la lecture est une sorte de panorama des recherches de ces dernières années (découverte de documents : papyrus de la *laudatio funebris* d'Agrippa, table de Banasa, tablettes de Pompéi ; travaux de J.-C. Richard et P.-C. Ranouil sur la plèbe et le patriciat, d'A. Magdelain et J. Bleicken sur la loi, d'A. Chastagnol sur le sénat, de C. Nicolet sur les structures politiques, sociales et économiques, etc.). Une des originalités de l'ouvrage, sa périodisation, qui associe sous le nom d' « époque classique » la République depuis les Gracques et l'Empire jusqu'à la tétrarchie, a trouvé une confirmation dans les analyses d'A. Guarino (p. 11).

Ce gros volume, augmenté de son supplément (dont on regrettera les coquilles assez nombreuses ; lire, p. 6 : Aufstieg ; p. 7 : Münch. Beiträge zur Pap. Forschung ; p. 8 : Aulu-Gelle ; p. 10 : Dubuisson, etc.) sera un instrument de travail utile pour les enseignants tout autant que pour les étudiants : les premiers y trouveront, sur de nombreuses questions étrangères à leur spécialité, des synthèses mises à jour, et une orientation bibliographique fournie.

Philippe Moreau.

Giovanni Lobrano, *Il potere dei tribuni della plebe* (Fondazione Guglielmo Castelli, vol. 46) : Milan, Giuffrè, 1982, viii-340 pages.

Ce livre se propose d'étudier sur de nouvelles bases le pouvoir des tri-

buns, jusqu'ici trop négligé et mal interprété par la science contemporaine. Elle tend en effet à en nier la spécificité, à le réduire à un « pouvoir négatif », et ne peut ainsi en analyser correctement le fondement et le contenu, ni apprécier pleinement le système religieux et juridique des Romains. Cette attitude est tributaire des constructions et des catégories de pensée héritées des travaux du XIX^e siècle. Aussi l'auteur consacre-t-il la première partie de son ouvrage à une longue étude historiographique pour montrer que les doctrines auxquelles on se réfère pour étudier le tribunat, s'appuient sur un système préconçu, emprunté à la science juridique contemporaine. La République romaine devient une copie fidèle de l'État bourgeois du siècle précédent ; et le pouvoir des tribuns est mal analysé parce qu'il traduirait le refus de la « liberté des anciens » qui caractérise cette époque. G. Lobrano examine en ce sens les deux tendances les plus importantes qu'il trouve dans le *Droit Public* de Mommsen et, plus curieusement, dans les interprétations proposées par E. Herzog. Le premier, combinant une théorie de l'État d'inspiration hégélienne avec la doctrine de la constitution mixte, résout la question en niant toute existence juridique au tribunat, le second, à la suite de Niebuhr, y voit une institution faite pour la défense du peuple. Dans tous les cas sont éliminés les deux problèmes essentiels que pose la *tribunicia potestas* : l'*intercessio* et le *ius agendi cum plebe*. A son tour, l'auteur s'efforce d'en retrouver la substance : la clé du pouvoir tribunicien se trouve dans la situation de la plèbe. Aussi oppose-t-il, dans une seconde partie, les *patres-patricii* qui veulent se confondre avec le *populus*, à la plèbe, groupe homogène formé de petits paysans, qui a sa structure et sa vie autonomes ainsi que ses revendications propres : elle ne lutte pas tant pour l'égalité que pour la « participation ». L'originalité du tribunat apparaît enfin dans la notion de *potestas* : ce terme exprime un pouvoir diffus qui se traduit nettement dans le *ius prohibendi* et trouve dans la *tribunicia potestas* son expression et sa manifestation la plus authentique.

On ne saurait évidemment rendre compte en quelques lignes d'une œuvre complexe qui dépasse largement la question du tribunat pour toucher à la Rome archaïque, à la *potestas* sous toutes ses formes, pour s'attacher aux doctrines et aux idées politiques du XIX^e siècle. Mais l'ampleur de son enquête paraît faire oublier à l'auteur son but premier : à ses yeux, l'originalité du tribunat se révèle dans la *sacrosanctitas*, l'*intercessio* et le *ius agendi cum plebe* ; or, ces trois notions ne sont qu'effleurées dans une étude qui se veut juridique. La définition de la *potestas* comme pouvoir diffus s'appuie sur des analyses contestables. G. Lobrano croit trouver la clé de la puissance tribunicienne dans la situation de la plèbe, mais il n'expose qu'un élément de son action : les lois agraires. Et encore, cette explication reste-t-elle sujette à caution puisque la théorie d'une plèbe homogène et uniquement agraire ne reçoit aucune confirmation ni dans les sources ni dans l'archéologie. Cette affirmation ne s'appuie sur aucune démonstration et on a le sentiment que l'auteur est souvent tombé dans le travers qu'il dénonçait et a plaqué sur les faits un système préconçu. Assurément il n'a pas prétendu apporter des solutions définitives mais rouvrir un dossier : s'il nous laisse attendre une étude sur la *patria potestas*, on aimerait aussi que d'autres travaux lui

permettent de préciser, d'éclaircir et de consolider des interprétations originales.

Michèle Ducos.

Klaus M. Girardet, *Die Ordnung der Welt. Ein Beitrag zur philosophischen und politischen Interpretation von Ciceros Schrift De legibus*, Historia Einzelschriften, Heft 42 : Wiesbaden, F. Steiner, 1983, x-260 pages.

Le *De legibus* connaît de nos jours un regain d'intérêt en Allemagne : G. A. Lehmann (*Politische Reformvorschläge in der Krise der späten Republik (Cicero De legibus III und Sallusts Sendschreiben an Caesar)*, Meisenheim, 1980) insistait sur la volonté de réforme morale et politique qui se traduit dans ce traité ; H. T. Johann (*Gerechtigkeit und Nutzen, Studien zur ciceronischen und hellenistischen Naturrechts- und Staatslehre*, Heidelberg, 1981) se préoccupait de ses sources, de façon peu convaincante, d'ailleurs — voir le compte rendu de J. L. Ferrary, *R. É. L.*, LX. K. M. Girardet, à son tour, s'attache d'abord à la problématique philosophique, dans une analyse très minutieuse et très prudente, et s'interroge en même temps sur la réalisation pratique du projet cicéronien avec la juste conviction que ces deux domaines sont inséparables. A la suite d'études récentes, il souligne le désir de réformes en morale et en politique qui apparaît dans le dialogue, mais oublie, comme on a trop tendance à le faire, qu'il ne s'agit pas d'un changement radical mais d'un retour à la tradition dans ce qu'elle a de meilleur. Mais surtout le but essentiel de ce livre est de préciser le champ d'application de cette réforme : se limite-t-elle à Rome ou doit-elle être étendue à tous les peuples et, en particulier, à tous ceux qui sont soumis à elle? Comment Cicéron en conçoit-il la réalisation concrète? Bien sûr, l'état lacunaire du traité ne permet pas d'aboutir à une certitude absolue en la matière mais K. M. Girardet demeure convaincu que notre auteur envisageait de recourir à une dictature *rei publicae constituendae*, voire à un décemvirat législatif, pour en permettre la mise en œuvre. Cette interprétation ne peut pas emporter la conviction : les réserves et les critiques constantes qu'adresse Cicéron à tout pouvoir absolu, toute magistrature extraordinaire, à cause des risques de tyrannie qu'ils comportent, suffisent à nous mettre en garde contre elle. En second lieu, le projet qui est prêté à l'auteur du *De legibus* n'a rien d'assuré : bien sûr, il affirme que ses lois ne s'adressent pas aux seuls Romains, mais à tous ceux qui voudront les suivre. Mais cette attitude ne traduit pas des visées impérialistes : elle repose sur deux convictions auxquelles l'auteur ne fait pas une place suffisante dans son analyse, ce qui explique ses erreurs de perspective. Le droit véritable, et les lois qui en découlent, trouve son fondement et son point de départ dans la ressemblance entre les hommes qui ont les mêmes tendances et apprécient les mêmes valeurs ; il n'est donc pas surprenant qu'ils puissent utiliser les mêmes règles de droit qui constituent le *ius gentium*, ou adopter une législation commune qui repose sur des fondements vrais. Le recours à un modèle impérialiste ou hégémonique est exclu dans une telle perspective. Ces réserves ne doivent pas nous faire oublier toutefois les réels mérites d'un ouvrage qui s'efforce honnêtement de comprendre

le texte dans sa logique originale, qui insiste sur la cohérence et la profondeur de la pensée cicéronienne et qui contribue par là à rendre à un traité, encore mal analysé, la place qu'il doit avoir dans la réflexion politique et philosophique de l'Antiquité.

Michèle Ducos.

Gennaro Franciosi, *Clan gentilizio e strutture monogamiche, Contributo alla storia della famiglia romana*, 3e éd. : Naples, Jovene, 1983, 311 pages, 18.000 lires.

C'est une troisième édition de son ouvrage que nous donne M. Franciosi (cf. *R. É. L.*, 56, 1978, p. 41-53, et 59, 1981, p. 412-413) : certains points ont été corrigés (p. 92-93), diverses additions prennent en compte les ouvrages récents (en particulier O. Szemerényi, *Acta Iranica*, 16, 1977, au ch. IX, pour la terminologie). Un chapitre de la deuxième édition (« I sepolcri gentilizi ») a été supprimé. Les perspectives et les conclusions restant essentiellement les mêmes, on renverra aux comptes rendus des précédentes éditions, et on profitera de cette occasion pour discuter deux points de divergence entre G. Franciosi et l'auteur de la présente recension. M. Franciosi le taxe (p. 228 n. 53) d'*inesattezza* pour avoir affirmé (*R. É. L.*, 56, 1978, p. 49) que le terme *frater consobrinus* n'apparaît pas avant l'*Epitome Gai* (vie siècle). Trois arguments sont présentés : 1) la *testimonianza* de Cic., *Red. sen.* 10. Le texte cité sous cette référence : *Q. Metellum Nepotem fratrem dicit P. Clodii Pulchri, cum essent duarum sororum filii*, n'est évidemment pas (cf. le *dicit*, qui trahit la glose) de Cicéron (ni d'Asc., ni du schol. Bob. Commentaire d'humaniste?). Le texte invoqué dit seulement : *Q. Metellus, inimicus et frater inimici.* Pas de *frater consobrinus*, donc. Cet emploi de *frater* (seul) ne s'applique d'ailleurs pas à un cousin germain croisé, mais à un demi-frère utérin (Wiseman, *Celer and Nepos, C. Q.*, 65, 1971, p. 181-182 ; Shackleton Bailey, *Brothers or Cousins? Am. J. A. H.*, 2, 1977, p. 148-149, et *Cic. Fam.*, 1, 1977, p. 278 et 505 ; Moreau, *Clodiana religio*, Paris, 1982, p. 173). Ce texte de Cicéron doit donc être ôté du dossier de la terminologie des cousins germains en latin. 2) Festus, p. 379 L., *s. u. sobrinus* : *Femina isdem de causis appellat fratrem, et fratrem patruelem, et consobrinum, et propius sobrino et sobrina.* Pas de *frater consobrinus* ici non plus. 3) Turnus, chez Virgile, appelle Amata, sœur de sa mère Venilia, *mater* : cette extension terminologique impliquerait, selon G. Franciosi, qu'un cousin germain serait assimilé à un frère. On lui accordera volontiers ce point (application de la *merging rule* des anthropologues américains). Mais les passages de Virgile, tels qu'il les interprète, ne prouvent rien quant au *terme* dont on désignait ce cousin germain : *frater, frater consobrinus*, dont il n'est pas légitime de supposer l'existence. En outre, la parenté de Turnus et d'Amata, certes affirmée par Virgile (*Én.* 7, 365-366), n'est jamais spécifiée par lui. Seul Servius (6, 90 ; 7, 366 ; 12, 29) fait d'Amata la tante maternelle de Turnus : on ne peut donc interpréter la terminologie employée par Virgile en fonction d'une hypothèse de Servius. D'autant plus que l'emploi par Turnus de *mater* comme terme d'adresse peut avoir une autre expli-

cation. Bien que son mariage avec Lauinia n'ait pas encore été célébré, Turnus est considéré par Amata comme son *gener* (12, 55), et lui-même considère Latinus comme son *socer* (11, 440). Les emplois parallèles de *mater* (Turnus s'adressant à Amata, 12, 74) et de *pater* (Turnus à Latinus, 12, 13 et 50 ; cet emploi, indissociable du précédent, ne peut s'expliquer par une parenté collatérale existant entre Latinus et Turnus : ni Virgile, ni Servius ne les présentent comme oncle et neveu) établissent seulement qu'un gendre ou futur gendre utilise *pater* et *mater* comme termes d'adresse envers ses beaux-parents. On maintiendra donc que le terme *frater consobrinus* n'apparaît pas, dans les textes littéraires ou juridiques, avant l'*Epitome Gai*, et que l'on n'en connaît pas, à l'heure actuelle, d'attestation épigraphique.

Second débat : G. Franciosi s'étonne (p. 96, n. 5) de se voir attribuer, *stranamente*, dans *R. B. Ph.*, 56, 1978, p. 50, n. 32, l'idée d'un système d'union matrimoniale entre cousins germains parallèles matrilinéaires, dans la Rome archaïque. On notera avec satisfaction que cette idée n'a jamais été la sienne, et, pour expliquer l'incompréhension du recenseur, on citera deux passages de la première édition, p. 87 (à propos de Curiace et d'Horatia, *figli di sorelle*, et des Tarquins et des Tulliae, auxquels M. Franciosi attribuait la même relation de parenté, p. 90 n. 34 et p. 91) : « la pratica, diffusa nell'antico Lazio, del matrimonio tra cugini », et p. 90 : « dalla tradizione riemerge con puntualità impressionante, il matrimonio tra serie di cugini paralleli matrilineari ». On en conclura que recensions et rééditions sont, pour un auteur, un moyen utile de préciser sa pensée sur des questions complexes.

Philippe MOREAU.

Aufstieg und Niedergang der römischen Welt, II, Principat, Bd. 13 (*Recht : Normen, Verbreitung, Materien*), hsgg. von H. TEMPORINI : Berlin, Walter de Gruyter, 1980, 844 pages.

Dans ce grand ensemble sont parus récemment trois volumes consacrés au droit romain sous le Principat, droit qu'il est convenu d'appeler classique. Le premier, que nous présentons ici, et le second traitent du contenu des règles juridiques romaines et de leur diffusion ; le troisième traite des juristes et de leurs écoles de pensée.

Ce premier tome s'ouvre sur deux articles — qui sont presque deux livres — dus à la plume du célèbre romaniste napolitain Antonio Guarino.

Le premier, *Gli aspetti giuridici del principato* (p. 3 à 60), est appuyé par une bibliographie parfaitement exhaustive de quinze pages. Avec juste raison, notre éminent collègue estime que le Principat ne s'est pas constitué en un jour et qu'il a été une création continue durant les deux siècles et demi qui séparent Auguste du dernier des Sévères : ceci tant au point de vue juridique qu'aux points de vue social ou national. Cette constatation permet à l'auteur de réfuter toutes les explications « unitaires » du Principat : monarchie absolue, dyarchie « mommsénienne », protectorat à la Cromwell, organisme superétatique faisant la synthèse entre *res publica* et *imperium*

Romanum, princeps soutien de la République et de son gouvernement traditionnel, etc... En vérité le Principat prit un nouveau tournant avec Hadrien, ce grand novateur : avant lui les empereurs « absorbaient » l'antique *res publica* ; à dater de son règne, ils « l'émiettèrent ».

Moins convaincant semblera à certains le second article du même romaniste, *La formazione dell' editto perpetuo* (p. 62 à 102). Défendant à nouveau une thèse qu'il a formulée il y a quelques années, A. Guarino prétend que la mise en ordre de l'édit prétorien par le juriste Salvius Julien, conseiller de l'empereur Hadrien, ne fut jamais qu'une légende, forgée par les compilateurs du Code théodosien et par Justinien dans une de ses constitutions, sur la base d'un passage mal compris d'Eutrope. En présence d'une sédimentation hasardeuse d'édits, les commentateurs imposaient chacun leur ordre, et ceci explique les divergences entre Gaius et Paul d'un côté, Julien et Ulpien de l'autre. Mais après tout, reconstituer l'ordre et le texte du Code civil d'après les seuls traités des grands maîtres serait bien décevant, et... le Code civil existe !

Le droit pénal romain, depuis l'immortel ouvrage de Mommsen, faisait figure de parent pauvre. Notre collègue Wilinski avait seul osé l'exposer en quelques pages remarquablement denses à la fin de son manuel de droit privé romain. Aujourd'hui M. R. A. Bauman, professeur à Sydney, présente un des aspects essentiels de ce droit dans un long article, presque un ouvrage, aussi de plus de cent pages, intitulé : *The* Leges iudiciorum publicorum *and their interpretation in the Republic, Principate and Later Empire* (p. 103 à 233). Et c'est en effet sur l'interprétation des célèbres lois pénales votées sous la République et couronnées par les *leges Juliae* du règne d'Auguste que porte l'essentiel de ce beau travail. Sous la République, les autres témoignages n'ayant pas été conservés, nous ne disposons que de la rhétorique des avocats, qui déjà opposent *verba* et *voluntas*. Sous le Principat, nous voyons que les juristes et le Sénat s'occupent de la question : les premiers, depuis Labéon et Capiton, par la méthode d'analogie essentiellement, le second parce qu'il est juge et qu'il a le droit, en dépit de ce que disait Mommsen (p. 147), d'interpréter la loi. Puis c'est l'empereur qui prend le rôle décisif : il est un interprète privilégié dans ses *edicta*, ses *decreta* et ses *rescripta*. Encore assez rigide de Tibère à Antonin le Pieux, cette interprétation impériale se teinte d'*humanitas* à dater de Marc-Aurèle (p. 173 à 184). Cette *humanitas* ne fait que croître au Bas-Empire. Le problème demeure du lien entre cette *humanitas* et l'influence chrétienne (opposition entre B. Biondi et nos collègues français Cl. Dupont, Gaudemet, Génin, p. 189 et 190). Un paragraphe, à dessein assez bref, conclut en traitant de l'interprétation chez les compilateurs des Codes (p. 218 à 233) : l'accent est mis sur l'attitude de Justinien, qui oppose son ordre au laxisme relatif du Code théodosien.

Après cette belle et riche contribution, un peu prolixe sur certains points, succède un exposé assez concis de V. Giuffrè (Naples), intitulé : *Militum disciplina e ratio militaris* (p. 234 à 277 ; trois excellentes pages de bibliographie). Spécialiste des questions militaires, l'auteur nous mène, à travers les œuvres d'Arrius Menander et de Végèce, de la simple discipline du citoyen soldat au droit spécial des militaires de métier, tel qu'il va s'exprimer dans

les dix-sept titres du livre VII du Code théodosien. Il dégage fort bien les causes qui, dans l'histoire romaine, ont fait des militaires une caste de plus en plus à part (cf. p. 241 à 246 et 256 à 263).

L.-F. Radista (Annapolis, Maryland) étudie avec grande conscience la législation familiale d'Auguste (*Augustus' Legislation concerning Marriage, Procreation, Love Affairs and Adultery*, p. 278 à 339). Dans cet assez long article sont examinés certains problèmes qui divisent les érudits d'aujourd'hui : le rôle de la politique dans la conduite et le châtiment de Julie (p. 290 à 295), la date de la législation augustéenne (p. 295 à 307). Très fine conclusion, qui analyse avec impartialité le sens et le but de la législation sur l'adultère et le mariage, et dégage les motifs combinés qui ont amené le premier empereur à introduire les lois de l'État dans une matière réservée jadis à la famille.

Moins impartial nous semble l'apport de F. Grelle (Bari) : *La* correctio morum *nella legislazione flavia* (p. 340 à 365). Partant d'un édit de Domitien qui interdit les pratiques de castration, il fait remonter la décision de ce *princeps pudicus* (*sic*) à la tradition de son père Vespasien, imbu des bonnes mœurs municipales de son milieu et réprouvant à juste titre l'immoralité des cercles « lancés » de la capitale. Mais il est bien connu, grâce à Suétone, Dion Cassius et d'autres, que Domitien ne publia cet édit que pour discréditer la mémoire de son frère Titus, trop amateur de charmants *spadones* en sa jeunesse. Notre collègue semble donner trop de crédit au poète courtisan qui osa par trop flatter cet abominable Domitien : réformateur avisé mais non sincère.

Nous trouvons ensuite deux travaux originaux dépasant le cadre du droit. E. Nardi, de l'Université de Bologne, étudie le problème de l'avortement dans l'Antiquité (p. 366 à 385 : *Aborto e omicidio nella civiltà classica*). Sont présentés successivement les tenants de l'opinion commune, avocats comme Lysias ou plus tard Cicéron, qui assimilent sans réserves l'avortement à l'homicide ; les premiers philosophes et savants qui discutent de l'humanité du fœtus (divergences entre Diogène et Chrysippe d'une part, Hippocrate et Aristote de l'autre) ; la pratique de l'avortement thérapeutique, le statut juridique dans l'Empire romain du IIe siècle, l'influence des religions judaïque puis chrétienne, la rencontre enfin du droit profane et du droit de l'Église. Tout cela exposé de façon ferme et concise. Un seul reproche, adressé à l'éditeur, qui pour économiser quelques centimètres de papier, a massacré d'immortels vers d'Ovide en ne les séparant pas ! (p. 368).

M. Amelotti, le distingué professeur de l'Université de Gênes, a fait le bel effort d'écrire en allemand un article sur le notariat : *Notariat und Urkundenwesen zur Zeit des Prinzipats* (p. 386 à 399). Certes il n'existait pas à Rome de « notariat » au sens moderne du mot, mais de tout temps s'est imposée la nécessité de la preuve pour les contrats oraux ou consensuels. Les Romains avaient pour rédiger ces actes probatoires des équipes d'esclaves ou d'affranchis des deux sexes qui sténographiaient et tenaient des dépôts d'archives privées. Dans quelle mesure ces preuves pouvaient-elles tenir lieu de l'acte lui-même, l'évolution du droit romain devait le montrer. En attendant, sous des influences orientales, et spécialement égyptiennes, on assiste vers la fin

du Principat à la multiplication des formulaires et à la naissance d'un véritable métier, non officiel, étranger à l'administration judiciaire, le tabellionat.

Une seconde série d'articles est consacrée à l'administration de l'Italie sous l'Empire romain. La première contribution est celle de W. Simshaüsser, *Untersuchungen zur Entstehung der Provinzialverfassung Italiens* (p. 401-452). Article assez peu original, qui expose de façon banale l'évolution économique de l'Italie et son incorporation progressive dans l'Empire et nous fait assister une fois de plus à l'introduction de la *vicesima hereditatis* et à l'installation des nouveaux administrateurs, *curatores* et *juridici*. Les dernières pages, plus personnelles, sont consacrées aux *correctores Italiae* ou plutôt à leur titulature. L'auteur (p. 446 à 448) écarte l'opinion traditionnelle de Mommsen sans pour autant adopter les prositions prises récemment par notre collègue et ami Chastagnol.

Bien plus approfondi nous semble l'article suivant dû à G. Comodeca (Naples) : *Ricerche sui* curatores rei publicae. Étude très approfondie de ces personnages qui apparaissent au IIIe siècle dans l'administration des villes italiennes, de leurs origines sociales et locales, de leurs attributions administratives et financières, enfin de leur rapide transformation, au début du Bas-Empire, en agents municipaux. Examen très serré des textes des *Digesta*, L, I, *Ad municipalem et de incolis*, L, X, *De operibus publicis*, et L, LII, *De pollicitationibus*. Liste de tous les *curatores* (p. 490 à 526), répertoire des sources et bibliographie (p. 526 à 534). Excellent travail, où les notes, d'une dimension raisonnable, n'interrompent pas les réflexions des lecteurs. Une seule réserve : un relatif abus des sigles, vrai cancer des langues modernes.

Vient ensuite un article, précis et ingénieux, de J. Nicolas (Eugene, Oregon) : Tabulae patronatus : *A Study of the Agreement between Patron and Client-Community* (p. 535 à 561). Sur un sujet assez peu exploré depuis les études de Badian et de Gelzer, l'auteur a dit des choses neuves, tirant parti des rares *tabulae* de bronze qui subsistent, en provenance d'Italie, d'Espagne ou d'Afrique et dont les plus anciennes remontent au Ier siècle de notre ère. Étude statistique, répartition géographique des communautés clientes, des patrons, des diverses formulations. D'intéressantes hypothèses sur une parenté entre les tessères d'hospitalité et les tables de patronat, sur l'existence de tables de patronat en bois dans notre pays de Gaule. Là encore un léger abus de sigles.

La série s'achève avec un important article de portée générale, dû à la plume de notre jeune et sympathique collègue A. Wacke, de l'Université de Cologne : *Die* potentiores *in den Rechtsquellen. Einfluss und Abwehr gesellschaftlicher übermacht in der Rechtspflege der Römer* (p. 562 à 607). Les premières pages, à un rythme un peu lent selon nous, posent la question de la pureté des textes et examinent la doctrine de Ludwig Mitteis à ce sujet. Dépassant ces querelles passées, A. Wacke étudie les textes, et, sur la foi de ces documents, soutient avec raison que la plupart des dispositions protégeant les petites gens contre les abus des *potentiores*, spécialement redoutables dans les provinces, avaient été l'œuvre d'interventions impériales ponctuelles, en somme de « lois de circonstance ». Non que les jurisconsultes ignorassent les abus qui affligeaient les provinces (p. 576 et p. 598 : allusion à l'un des *veteres* :

Ateius), mais leur interprétation n'avait pu que combattre les abus les plus criants, parce que le droit romain, nous l'avons naguère souligné dans cette *Revue*, ignorait le principe de l'égalité des hommes devant la loi (cf. p. 603) et qu'il fallut de très longs efforts des empereurs pour que l'on songeât à voir dans la loi la protection du faible, comme le diront en leur temps le poète allemand Schiller (cité p. 588) suivi de notre Lamennais.

Enfin cinq articles sur le droit de certaines provinces les plus éloignées de Rome. Le premier, attachant et original, traite de la Bretagne : E. Birley (Hexham) : *Law in Roman Britain* (p. 609 à 625). A première vue, cette province lointaine est une « parente pauvre » comparée à l'Afrique ou à la Syrie. Dans tout le *Corpus juris civilis*, deux rescrits sont sûrement, deux autres peut-être, adressés à un gouverneur de cette province. Est-ce le brouillard total? Non, car il y a d'une part un certain matériel épigraphique (p. 613 et 614) ; et de l'autre le fait que par les *Digesta* on sait que certains sénateurs, anciens gouverneurs de Bretagne, furent les instigateurs de trois sénatus-consultes : Ostorien, Trébellien et Hosidien (p. 614 et 614). Enfin l'on peut retracer l'histoire des *legati iuridici* en Bretagne et l'évolution de cette charge depuis sa création sous Titus jusqu'au règne de Septime Sévère : pendant ces cent trente ans son détenteur seconde dans ses attributions judiciaires le *legatus Augusti pro praetore* de rang consulaire (p. 624).

Sur le problème, jusqu'alors traité assez partiellement, de l'attitude de Rome envers les institutions interhelléniques, on lira avec grand intérêt et profit l'attachant article de A. J. Marshall (Kingsdom, Ontario), *The Survival and Development of International Jurisdiction in the Greek World under Roman Rule* (p. 626 à 661). Sur la base de l'inscription d'Adramyttium, d'un passage de Cicéron (*Ad Att.*, V, VI, 15) et d'un édit de Cyrène, l'auteur parvient à la conclusion que Rome a purement et simplement remplacé les monarques hellénistiques dans l'arbitrage entre cités grecques. Au demeurant, le système d'arbitrage privé qui a pu être à la racine des *legis actiones*, s'il n'était pas de même essence que cet arbitrage international, ne lui était pas totalement étranger : et un Romain pouvait d'autant mieux le comprendre.

Un très long article (p. 642 à 762) de A. M. Rabello (Jérusalem), intitulé : *The Legal Condition of the Jews in the Later Empire*, vient ensuite, avec indication des sources, chronologie, et index des sujets traités et des noms de personnes. En toute modestie, l'auteur déclare qu'il ne veut que résumer l'ouvrage de Jean Juster, un Roumain de religion juive mort pour la France en 1916 : *Les Juifs dans l'Empire romain*, Paris, 1914) : suivant pas à pas son modèle, il signale en passant ce qui a été récemment remis en cause par notre savant ami Reuven Yaron ou au besoin par lui-même.

L'avant-dernier article est l'œuvre du regretté H. J. Wolf, de Fribourg-en-Brisgau, dont nous fêtions dans l'euphorie le quatre-vingtième anniversaire au *Deutscher Rechtshistorikertag* à Zurich il y a quinze mois. Wolf traitait de la province d'Arabie dans ce beau travail intitulé : *Römisches Provinzialrecht in der Provinz Arabia (Rechtspolitik als instrument der Beherrschung)* (p. 763 à 806). L'article s'appuie sur des découvertes faites en 1961 et que certains ont déjà commentées ; deux *testationes* écrites en grec avec des souscriptions en langues araméenne et nabatéenne, et troisième et ca-

pital document : la transcription en grec de la formule de l'*actio tutelae*. Publication *in extenso* de ces textes avec un abondant commentaire (p. 775 à 806), dans lequel l'auteur distingue la forme et le fond. La forme est grecque parce que le grec était la langue véhiculaire dans l'Arabie du 1er siècle (p. 788), mais le fond est romain comme on le voit non seulement dans la procédure, mais aussi dans l'unification des deux tutelles grecques, celle du κύριος et celle de l'ἐπίτροπος (p. 792 à 794). Sans se faire illusion sur la portée d'une découverte aussi ponctuelle, Wolf voyait dans cette volonté d'assimilation juridique un moyen d'étendre l'emprise de la romanité dès avant l'édit de Caracalla.

Enfin R. Katzoff (Ramat Gan, Israël) étudie (p. 807 à 844) la juridiction du préfet d'Égypte dans : *Sources of Law in Roman Egypt : The Role of the Prefect*. Examen des sources papyrologiques et autres, qui montre l'opposition entre l'édit d'un gouverneur de province et celui du préfet d'Égypte : le préfet d'Égypte, successeur des Ptolémée, rend des édits non annuellement, mais pour la durée de son mandat. Il ne se tient donc pas pour un magistrat romain.

Un beau volume, qui nous inspire cependant un regret : l'absence de toute contribution française...

R. VILLERS.

Latin chrétien et médiéval.

Centre d'analyse et de documentation patristiques, *Biblia Patristica. Supplément. Philon d'Alexandrie* : Paris, Éditions du C. N. R. S., 1982, 94 pages.

On sait que, depuis une vingtaine d'années, le Centre d'Analyse et de Documentation patristiques de Strasbourg poursuit la réalisation d'un projet fort utile : fournir des relevés aussi complets que possible des citations et allusions bibliques que l'on peut déceler dans les textes chrétiens, grecs ou latins, des trois premiers siècles. Le troisième tome, réservé entièrement à l'œuvre d'Origène, a paru en 1980. Deux ans après, cette série s'enrichit d'un *Supplément* consacré à un auteur non chrétien : Philon le Juif. Il est vrai que, s'il n'appartient pas à l'Église, Philon a exercé une influence si déterminante sur les débuts de l'exégèse chrétienne que l'on ne s'étonne pas de le voir figurer aux côtés des témoins de la *Biblia patristica*.

Le texte de référence choisi par les auteurs de ce fascicule est celui des *Œuvres complètes de Philon d'Alexandrie* publiées par R. Arnaldez, C. Mondésert et J. Pouilloux (suppléées par la traduction de R. Marcus pour les *Quaestiones in Genesin*, III-IV, et les *Quaestiones in Exodum*), mais le système de renvoi utilisé permet aussi de se reporter directement à la grande édition critique de Cohn et Wendland. Cet index prend également en compte les fragments grecs que l'on considère comme philoniens, mais qui sont encore aujourd'hui dispersés dans plusieurs éditions, et dont certains ne peuvent être rattachés avec certitude à aucun des traités connus de l'Alexan-